



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	30 juillet 2020 – Par Visio conférence
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER - René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT - Dominique PRETOT et Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT - PERDU

1.1 – CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITION CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES**
:

- **U.S. DE SOCHAUX** pour le changement de club du joueur Abdelazziz MEHIGUENI pour le club A.S. BELFORT SUD (Uniquement pour le motif licence N-1 impayée – 90 euros)

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES IRRECEVABLES et dit qu'il y a lieu à délivrer les licences sollicitées**
sous

Réserve de validation des pièces fournies

- **F.C. SELONCOURT** pour le changement de club du joueur Mustafa Cem YILMAZ pour le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT (Raisons sportives)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, avec justificatifs,**
sur les

motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se
réserve le droit

de lever les oppositions formulées

- **S.GX. HERICOURT** pour le changement de club du joueur Fayçal FRACHKHA pour le club A.S. BELFORT F.C. (Raisons financières)

- **A.S.C. DE MONTBELIARD** pour le changement de club du joueur Ilyas MAZINI pour le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT (Raisons financières)

Situation du joueur Laurent Herve MEBANGHA MPOMPOLO (F.C. NEVERS 58)

La Commission,

Vu son procès-verbal du 16/07/2020,

Vu les informations transmises par le club A.S. GARCHIZY quant à sa volonté de régulariser la situation du joueur,

Par ces motifs,

DEMANDE au club F.C. NEVERS 58 de lui indiquer le montant de la cotisation club 2019/2020 conformément à ses statuts associatifs, ainsi que l'adresse postale de son correspondant,

Situation du joueur Moussa GUISSÉ (DIJON ASPTT)

La Commission,

Vu son procès-verbal du 16/07/2020,

Vu les informations transmises par le club U.S.C. PARAY quant à la régularisation de la situation du joueur,

Par ces motifs,

LEVE l'opposition émise,

ACCORDE le changement de club du joueur Moussa GUISSÉ pour le club U.S.C. PARAY.

1.2 – VIE DES CLUBS

A - AFFILIATION(S) :

Situation du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE

Vu la demande d'affiliation du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 15/06/2020,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association en date du 16/07/2020,

Vu l'avis favorable du District de SAÔNE ET LOIRE DE FOOTBALL en date du 21/07/2020, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

B – CESSATION(S) DEFINITIVE(S) D'ACTIVITÉ

Situation du club U.S. ANLEZYCOISE (552747)

Vu son procès-verbal du 9 juillet 2020,

Pris connaissance de la nouvelle demande du club,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre de Football,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu les articles 40, 41, 42 et 43 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ACTE la cessation définitive d'activité du club U.S. ANLEZYCOISE,

1.3 – EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. MALAY LE GRAND	Harouna COULIBALY	Licence « Libre U19 » introduite le 05/06/2020	Disp mutation art 117 b	Le club quitté, ONZE ST CLEMENT est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 01/07/ <u>2019</u> .
C.A. DE PONTARLIER	Eliott CHAOU	Licence « Libre Senior » Introduite le 01/07/2020	Disp mutation art 117 b	Le club quitté, R.C. L'ARLIER est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 01/07/2020

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR	Caroline GOUX	Licence « Libre Senior F » introduite le 12/07/2020	Mutation	Le club quitté, AS QUETIGNY, n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie sénior F. Date de fin des engagements non échue.
ASSOCIATION SPORTIVE DIJON TOISON D'OR	Émilie BONIN	Licence « Libre Senior F » introduite le 12/07/2020	Mutation	Le club quitté, AS QUETIGNY, n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie sénior F. Date de fin des engagements non échue.

1.4 – CORRESPONDANCE / DIVERS

Courriel du club (TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER) en date du 29/07/2020

Pris connaissance du courriel du club TRAVAILLEURS TRUCS PONTARLIER concernant la situation du
joueur Jimmy MOUREAU,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier.

INDIQUE au club qu'il a la possibilité de contester la décision du 23/07/2020 conformément aux voies
et délai de recours indiqués au bas du procès-verbal.

2. STATUTS DES EDUCATEURS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOREY – BOUCHER - FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	23,24 Octobre 2020
Entrainement technique et tactique défenseurs	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	3,4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9,10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3,4 juillet 2021
Connaissance de soi	11,12 janvier 2020 CREPS DIJON	9, 10 janvier 2021
Préparation physique	20, 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	21 ,22 Août 2020

INFORMATIONS AUX CLUBS

Formation continue :

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

PRECISE au regard de l'annulation du stage de formation continue initialement fixé en juin 2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, que la LBFCF organisera 4 sessions pour la saison 2020/2021,

INDIQUE à ce titre, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à la saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à un stage de formation au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une licence Technique / régionale, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recyclé depuis au moins 3 saisons,

INDIQUE également, que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, la LBFCF n'appliquera pas sa disposition financière H.07 relative au défaut de « *participation au stage obligatoire de formation continu* » pour les éducateurs tenant leur engagement. Cependant, la non tenue de l'engagement sur l'honneur fourni entraînera d'office l'application rétroactive de la disposition financière H.07.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1– DEROGATION(S) ARTICLE 12 SEEF**Dérogation accession****Demande de dérogation en faveur de M. Mickael LENGAGNE pour le club C.A.V. ST GEORGE (R3) :**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3, 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2019/2020 M. Mickael LENGAGNE avait bien la charge de l'équipe Senior évoluant en D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3 pour la saison 2020/2021,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Mickael LENGAGNE ne possède pas la totalité du cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3) mais uniquement, à ce jour, le CFF3, ainsi que les modules du CFF2,

Mais attendu l'engagement sur l'honneur fourni par M. LENGAGNE, par lequel il s'engage à suivre et certifier toutes les formations manquantes, au cours de la saison 2020/2021,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

DIT qu'en cas de tenue de son engagement par l'éducateur, les sanctions financières seront appliquées au club de manière rétroactive depuis la première journée de championnat.

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme PLANCHON pour le club RC BRESSE SUD (R3):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3, 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2019/2020 M. Jérôme PLANCHON avait la charge de l'équipe Senior évoluant en D1, équipe qu'il avait fait accéder en Régional 3 pour la saison 2019/2020,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Jérôme PLANCHON ne possède pas la totalité du cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF 3) mais uniquement, à ce jour, le CFF3, ainsi que les modules des CFF 1 et CFF 2,

La Commission,

PLACE le dossier en délibéré.

DEMANDE à M. Jérôme PLANCHON, de fournir, un engagement sur l'honneur à suivre la totalité des formations et certifications manquantes, au cour de la saison 2020/2021,

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme ALEVÊQUE pour le club U.S. ST BONNET LA GUICHE (R2):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2, 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que lors de la saison 2019/2020 M. Jérôme ALEVÊQUE avait la charge de l'équipe Senior évoluant en R3, équipe qu'il avait fait accéder en Régional 2 pour la saison 2020/2021,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Jérôme ALEVÊQUE possède le BMF,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

INVITE l'éducateur à s'inscrire et suivre la formation du diplôme requis.

RAPPELLE que l'éducateur devra respecter son obligation de présence sur le banc de touche.

Dérogation promotion interne

Demande de dérogation en faveur de M. Romain POGEANT pour le club de C.A. PONTARLIER (U16 R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12, Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Romain POGEANT était licencié au sein du club C.A. PONTARLIER lors de la saison 2019/2020,

Attendu qu'il est constaté que M. Romain POGEANT a été reçu aux tests de sélection pour intégrer la formation BEF apprentissage au sein de la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ pour la saison 2020/2021,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Romain POGEANT pour le club C.A. PONTARLIER,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club C.A. PONTARLIER ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2021/2022, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

2.2 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. **Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle**

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

PRENOM	NOM	DIPLÔME	CLUB	TYPE DE LICENCE	FONCTION	CATEGORIE ENCADRÉE	Recyclage avant fin de saison
Romain	DEVOUCOUX	BEF	SNID	CDI	Ent principal	U17 R	2020/2021
Freddy	VANDEKERKHOVE	BEF	ASM Belfort	Bénévole	Ent des Gardiens	N2	2020/2021
Benjamin	BILLERY	BMF	US Rioz Etuz Cussey	Bénévole	Ent principal	U17 R	2021/2022
Laurent	JACQUOT	UEFA B	Arcade Foot Pays Lunetier	Bénévole	Ent principal	R3	2020/2021 engagement de recyclage fournis
Stéphane	CHEVRY	BEF	FC Paron	Bénévole	Ent principal	R3	2020/2021

Nabil	BOUHI	BEF	Racing Besançon	CDI	Ent principal	R1	2020/2021
Taras	GVOZDYK	BEF	Racing Besançon	CDI	Ent principal	U17 nat	2020/2021
Christophe	MASSON	BEF	AS Mezire Fesches	Bénévole	Ent principal	R2 F	2021/2022
Eric	FOURNIER	BEF	ENT.S. Fauverney	Bénévole	Ent principal	R2	2020/2021
Anthony	ROUEFF	BEF	Louhans Cuiseaux FC	CDD	Ent principal	R1	2020/2021
Olivier	BAZIN	BEF	Cosne USC	Bénévole	Ent adjoint	Toutes équipes séniors	2021/2022
Dylan	EPINETTE	BMF	Cosne USC	Bénévole	Ent principal	U14 R	2021/2022
Mohamed	BACHTOBI	BEF	AS Jura Dolois	Bénévole	Ent principal	R2	2021/2022
Eric	MARIE	BMF	AS de Rougegoutte	Bénévole	Ent principal	U16 R2	2020/2021
Jérôme	ALEVEQUE	BMF	US de St Bonnet de la Guiche	Bénévole	Ent principal	R2	2021/2022
Mustapha	ELOUADRHIRI	BEF	FC Nevers 58	Bénévole	Ent principal	D1	2020/2021
Mohamed	FARHAN	BEF	FC Nevers 58	CDI	Ent principal	R3	2021/2022

Timothy	GUENAND	BMF	A.L.C. Longvic	Bénévole	Ent principal	U15 D2	2021/2022
---------	---------	-----	----------------	----------	---------------	--------	-----------

2.3 – CORRESPONDANCES

Demande du club U.S. COTEAUX DE SEILLE (R3) en date du 28/07/2020 :

Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu la situation de l'encadrement technique de l'équipe évoluant en Régional 3 du club U.S. COTEAUX DE SEILLE pour la saison 2019/2020,

La Commission,

Attendu que les dérogations prévues à l'article 12 du Statut des Éducateurs ne comprennent pas la VAE (Validation d'Acquis d'expérience) comme cas d'ouverture à dérogation,

Attendu ainsi que le club U.S. COTEAUX DE SEILLE a été déclaré en infraction au cours de la saison 2019/2020, puisque son entraîneur principal déclaré, à savoir M. Pascal COCOT, ne possédait pas le diplôme requis,

Par ces motifs,

DIT qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la situation d'infraction constatée du club U.S. COTEAUX DE SEILLE, au regard des obligations d'encadrement technique, lors de la 2019/2020,

DIT par conséquent qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club,

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. CARRE – MONNOT – PRETOT et PERDU

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres Dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres Dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres Dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres Dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20. Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club RACING BESANCON – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club RACING BESANCON en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Vu la demande du club A.S. BELFORT SUD – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club A.S. BELFORT SUD en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Vu la demande du club A.S. MEZIRE FESCHES – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club A.S. MEZIRE FESCHES en droit d'utiliser un (1) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Vu la demande du club PONT DE ROIDE – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club PONT DE ROIDE en droit d'utiliser un (1) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Vu la demande du club ST VIT – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club ST VIT en droit d'utiliser un (1) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Vu la demande du club A.S. GARCHIZY – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club A.S. GARCHIZY en droit d'utiliser un (1) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Vu la demande du club J.O. LE CREUSOT – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club J.O. LE CREUSOT en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Vu la demande du club F.C. MONTFAUCON MORRE GENNE– de bénéficier de cette disposition,
DIT le club F.C. MONTFAUCON MORRE GENNE en droit d'utiliser un (1) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 et un (1) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Vu la demande du club F.C. GRANDVILLARS – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club F.C. GRANDVILLARS en droit d'utiliser un (1) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Vu la demande du club BESANCON FOOT – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club BESANCON FOOT en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Vu la demande du club R.C. NEVERS CHALLUY – de bénéficier de cette disposition,
DIT le club NEVERS R.C. CHALLUY en droit d'utiliser un (1) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
RACING BESANCON	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
BELFORT SUD	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
MEZIRE FESCHES	1	30/07/2020	Régional 3	/
PONT DE ROIDE	1	30/07/2020	Régional 1	/
ST VIT	1	30/07/2020	Régional 1	/
GARCHIZY	1	30/07/2020	Régional 1	/
LE CREUSOT	2	30/07/2020	Régional 2	Régional 2
MONTFAUCON	2	30/07/2020	Départemental 1	Départemental 3
GRANDVILLARS	1	30/07/2020	Régional 3	/
BESANCON FOOT	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
NEVERS CHALLUY	1	30/07/2020	Régional 3	/

3.2. DIVERS

Situation de M. Sébastien SIMARD

Pris connaissance des courriels de M. Sébastien SIMARD, arbitre licencié au club F.C. NOIDANAIS depuis la saison 2019/2020 et désirant obtenir un rattachement pour la saison 2020/2021, eu égard à la radiation du club C.S. PORTUSIEN (suite à une fusion), dernier club quitté, en fin de saison sportive 2018/2019, suite

Vu les articles 30, 32 et 33 du Statut de l'arbitrage,

La Commission,

RAPPELLE que « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.* ».

INDIQUE qu'au jour de la fusion du club C.S. PORTUSIEN, M. SIMARD n'était plus licencié à ce club,

DIT par conséquent qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande de M. SIMARD,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**